

Formation approfondie en traumatologie spécialisée (SSC et SO)

Programme du 1^{er} janvier 2024

Texte d'accompagnement du programme de traumatologie spécialisée

Le diplôme de formation approfondie en traumatologie spécialisée certifie l'acquisition de connaissances approfondies dans ce domaine par des médecins titulaires de la spécialisation en chirurgie ou en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur et ayant achevé une formation postgraduée et continue ciblée, à la fois théorique et opératoire.

Le formulaire de demande pour le diplôme de formation approfondie peut être téléchargé sur le site de la [Société suisse de chirurgie \(SSC\)](#) et de [swiss orthopaedics \(SO\)](#).

Les dossiers doivent être déposés auprès du secrétariat interdisciplinaire en charge de la formation approfondie en traumatologie spécialisée.

Adresse du secrétariat :

Secrétariat
Formation approfondie en traumatologie spécialisée
c/o Meister ConCept GmbH
Bahnhofstrasse 55/Postfach
5001 Aarau 1
trauma@sgc-so.ch

Formation approfondie en traumatologie spécialisée

1. Généralités

Ce programme décrit les conditions d'obtention du diplôme de formation approfondie en traumatologie spécialisée. Le chiffre 1 présente le profil professionnel de la spécialisation. Les chiffres 2, 3 et 4 énoncent les exigences à remplir pour obtenir le diplôme. Enfin, le chiffre 5 s'intéresse à la reconnaissance des établissements de formation postgraduée.

1.1 Définition de la discipline

La traumatologie spécialisée au sens de ce programme comprend, en plus des compétences de la spécialisation en chirurgie ou en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, le traitement des traumatismes d'un degré de gravité élevé et de leurs séquelles et complications ainsi que l'organisation, la surveillance et la mise en œuvre du traitement de personnes gravement blessées.

1.2 Objectifs de la formation postgraduée

Les objectifs de la formation approfondie en traumatologie sont les suivants :

- Diriger et assumer la responsabilité de la prise en charge interdisciplinaire des personnes blessées dans un accident, afin d'assurer leur suivi depuis l'accident jusqu'à la réinsertion.
- Acquérir des connaissances particulières dans les domaines de la prise en charge préhospitalière, de la médecine d'urgence et de la médecine intensive ainsi que de la physiopathologie du traumatisme, notamment des blessures multiples et complexes. Celles-ci constituent un tableau clinique à part entière et ne correspondent pas à la somme des lésions individuelles.
- Rétablir l'anatomie, la fonction et la qualité de vie des personnes accidentées ayant subi une blessure unique ou des blessures multiples.
- Prendre en charge les séquelles et complications d'un accident.
- Assurer la réadaptation et la réinsertion sociales et professionnelles rapides des personnes blessées dans un accident en prenant toutes les mesures appropriées (organisationnelles et médicales).
- Assurer la prise en charge intégrale de tous les patients ayant subi une lésion traumatique, en particulier des personnes polymorbides et âgées.
- Prendre en compte les aspects personnels, psychiques, sociaux, culturels et existentiels dans la prise en charge des patients ayant subi une lésion traumatique.
- Connaître les stratégies en cas d'afflux massif de blessés ou en cas de catastrophes (naturelles).

2. Conditions à l'obtention du diplôme de formation approfondie

2.1 Conditions générales

Titre fédéral de spécialiste ou titre de spécialiste étranger reconnu en chirurgie ou en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur.

2.2 Conditions complémentaires

Documentation de la formation postgraduée obligatoire selon le chiffre 3 et des compétences acquises selon le chiffre 4 et réussite de l'examen final (chiffre 5).

3. Durée, structure et dispositions complémentaires

3.1 Durée et structure de la formation postgraduée

- 3.1.1 La formation postgraduée clinique dure 24 mois et doit être accomplie dans des établissements de formation postgraduée reconnus conformément au chiffre 6. Seules les périodes de formation postgraduée accomplies après l'obtention du titre de spécialiste peuvent être validées.
- 3.1.2 Au moins 12 mois doivent être accomplis dans des établissements de formation postgraduée reconnus en catégorie ST1.
- 3.1.3 Possibilité d'accomplir jusqu'à 6 mois dans une clinique d'un [centre de traumatologie MHS](#) qui s'occupe activement de la gestion primaire des polytraumatismes et qui n'est reconnue comme établissement de formation postgraduée ni en catégorie ST1 ou ST2, ni en orthopédie ou en chirurgie.

3.2 Dispositions complémentaires

3.2.1 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger

La formation accomplie à l'étranger est validée lorsque l'équivalence en est attestée. Il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la commission de formation interdisciplinaire. La charge de la preuve incombe à la personne candidate.

Au moins 1 an de l'ensemble de la formation doit être accompli en Suisse dans des établissements de formation postgraduée reconnus (ST1 ou ST2). La moitié du catalogue des opérations de chaque sous-domaine doit être accomplie en Suisse dans des établissements de formation reconnus.

3.2.2 Participation à des sessions de formation postgraduée et continue

Participation à deux sessions nationales ou internationales de formation postgraduée et continue en traumatologie d'un minimum de 7 crédits chacune. Les listes actualisées et les détails des sessions de formation reconnues se trouvent sur le site des sociétés de discipline médicale ([SSC](#) et [SO](#)).

3.2.3 Cours pratiques

- Certificat ATLS ou ETC en cours de validité
- Cours de base et avancés de l'AO Trauma (ou cours équivalents)
- Participation à au moins un des cours suivants :
 - DSTC (definitive surgical trauma care)
 - Cours sur l'hémostase chirurgicale (SSCV)
 - Cours de master AO Trauma (ou cours équivalents)
 - Cours de traumatologie du bassin ou de la colonne vertébrale (AO Trauma ou équivalent), cours sur la prise en charge du polytraumatisé (PTC)
 - Cours de catastrophe (SFG/CSAM, AUC ou au moins 20 crédits selon la liste CEFOCA)

3.2.4 Périodes courtes et temps partiel (cf. art. 30 et 32 RFP)

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (cf. [interprétation](#)).

4. Contenu de la formation postgraduée

L'enseignement des principaux objectifs de formation est défini dans un protocole (partie intégrante du certificat de formation continue).

4.1 Aspects spécifiques à la discipline choisis parmi les objectifs de formation généraux

La formation postgraduée permet d'acquérir les connaissances théoriques et les compétences pratiques permettant d'assurer les soins médicaux nécessaires et les meilleurs possibles aux patients ayant subi une lésion traumatique, en les adaptant aux conditions données. Les connaissances générales exigées pour l'obtention du titre de spécialiste en chirurgie ou en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur (anatomie, physiologie, physiopathologie, pathologie, biomécanique, diagnostic, indication opératoire, traitement et suivi postopératoire des maladies et lésions chirurgicales, y c. pharmacothérapie et activité d'expert-e) sont traitées de manière détaillée dans le cadre de la formation approfondie.

Par compétences de base, on entend le triage et le traitement initial des blessures de tous les systèmes d'organes, ainsi que le recours aux spécialistes nécessaires en cas de besoin. Une grande importance est également accordée à l'évaluation intégrale et au traitement prioritaire des patients polytraumatisés et/ou polymorbides (y c. gériatriques).

4.2 Connaissances

4.2.1 Traumatologie

- Traitement conservateur et chirurgical des fractures et luxations des extrémités, comme traitement d'urgence ou définitif.
- Compétences élargies pour les fractures complexes (fractures intra-articulaires des grands os longs, du métatarse et de l'arrière-pied).
- Compétences élargies pour les fractures spécifiques (bassin, paroi thoracique et colonne vertébrale).
- Diagnostic et traitement des lésions articulaires.
- Compétences élargies en géro-traumatologie et en fractures pathologiques.
- Évaluation et traitement de plaies complexes et de lésions des tissus mous, si nécessaire en faisant appel à des spécialistes (p. ex. spécialistes en chirurgie de la main, chirurgie vasculaire ou chirurgie plastique et reconstructive).
- Diagnostic et traitement du syndrome des loges.
- Évaluation et traitement d'urgence du patient polytraumatisé.
- Évaluation et traitement des traumatismes abdominaux et thoraciques contondants et pénétrants, si nécessaire en faisant appel à des spécialistes.
- Traitement des fractures chez l'enfant.
- Diagnostic et traitement des complications post-traumatiques générales telles que l'embolie graisseuse, l'embolie pulmonaire, les thromboses.
- Compétences élargies dans le traitement des complications post-traumatiques et des séquelles telles que la pseudarthrose, les infections associées aux implants, les fractures péri-implantaires, les malpositions et les raideurs ou instabilités articulaires.
- Connaissances élargies des techniques d'imagerie médicale (ultrasonographie, CT, IRM) et de radiologie interventionnelle.

4.2.2 Autres domaines

- Principes de base de la chirurgie de la main.
- Principes de base des procédures de chirurgie plastique.
- Principes de base de la médecine intensive.
- Principes de base de la chirurgie vasculaire.

- Principes de base des disciplines chirurgicales et internistes nécessaires pour un traitement chirurgical de base (urologie, chirurgie pédiatrique, oncologie médicale, chirurgie thoracique).
- Connaissances en matière de planification, de gestion et de conduite lors de situations extraordinaires, de situations et d'événements de grande ampleur.
- (Médecine de catastrophe).
- Connaissance de l'importance de la recherche en traumatologie et des principaux fondements des approches de recherche dans différents domaines scientifiques qui concernent la prise en charge des traumatismes.
- Connaissances des domaines de la médecine des assurances pertinents pour la traumatologie.

4.3 Catalogue des opérations

Le catalogue des opérations comprend d'une part la capacité à poser de manière autonome l'indication opératoire et à la planifier, et d'autre part la maîtrise de la technique chirurgicale et du suivi postopératoire y compris en présence de problèmes complexes.

Pour le catalogue des opérations, toutes les interventions peuvent être validées dès le début de la formation postgraduée en chirurgie (spécialisation mais aussi autres formations approfondies).

La totalité du catalogue des opérations sera documentée et attestée dans un logbook pour toute la durée de la formation postgraduée. Chaque année ou à chaque changement d'établissement, les candidates et candidats établissent une liste de leurs opérations qui doit être signée par la formatrice ou le formateur concerné.

Le catalogue des opérations est divisé en quatre sous-domaines :

1. Ostéosynthèses
2. Chirurgie réparatrice / prothétique / arthroscopie
3. Divers
4. Traitement des blessés graves

Le nombre minimal de chaque intervention et de chaque sous-domaine doit être respecté. La somme des nombres minimaux de toutes les interventions des différents sous-domaines (420 interventions) est inférieure au nombre total d'interventions exigées (800 interventions). La différence doit être compensée par des interventions supplémentaires (en tenant compte du nombre maximal défini par intervention).

1 Traitement des fractures					
Fractures dia-métaphysaires					
Selon la classification AO : segment 2 : toutes les fractures, segments 1 et 3 : groupe A uniquement (extra-articulaire)					
Groupe	Région anatomique	Technique	Min	Max ¹	Assistance ²
			120	230	30
1.1	Fémur	Toutes techniques de fixation	40	150	30
	Tibia	Toutes techniques de fixation	20		
	Humérus	Toutes techniques de fixation	10		
	Radius, ulna	Toutes techniques de fixation	30		
1.2	Clavicule, scapula	Toutes techniques de fixation	10	80	
	Main, pied	Toutes techniques de fixation	10		

Fractures articulaires Selon la classification AO : segments 1 et 2 : groupes B et C uniquement					
Groupe	Région anatomique	Technique	Min	Max ¹	Assistance ²
			50	150	30
1.3	Fémur	Toutes techniques de fixation	5	100	30
	Patella	Toutes techniques de fixation	2		
	Tibia	Toutes techniques de fixation	5		
	Cavité glénoïde	Toutes techniques de fixation	0		
	Humérus	Toutes techniques de fixation	10		
	Radius, ulna	Toutes techniques de fixation	15		
1.4	Fracture de la malléole	Toutes techniques de fixation	10	50	
	Tarse, pied	Toutes techniques de fixation	3		
Squelette du tronc					
Groupe	Région anatomique	Technique	Min	Max ¹	Assistance ²
			10	60	10
1.5	Acétabulum	Toutes techniques de fixation	0	30	5
	Ceinture pelvienne	Toutes techniques de fixation (y c. C-clamp, fixateur externe)	5	30	5
Implant pour ostéosynthèses / ostéotomies Toutes les régions, le nombre n'est pas additionné au nombre total d'opérations					
	Région anatomique	Implant	Min	Max ¹	Assistance ²
	Toutes	Broche intramédullaire	20		
	Toutes	Plaque et/ou vis	50		
	Toutes	Fixateur externe, broche de Kirschner	30		

2 Chirurgie réparatrice, prothétique, arthroscopie					
Groupe	Région anatomique	Technique	Min	Max ¹	Assistance ²
			50	150	40
2.1	Épaule, coude	Opération en cas de luxation AC, SC Prothèse de tête humérale Opération de la coiffe des rotateurs Suture de tendons (biceps, triceps) Autres interventions	10	100	40
		2.2	Hanche		
2.3	Genou	Suture / reconstruction de ligament Suture / résection du ménisque Suture de tendons (quadriceps, patella) Autres interventions	10		
		2.4	Articulation de la cheville, pied		
2.5	Toutes	Arthroscopie (poignet excl.)	10		

3 Opérations diverses					
Groupe	Région anatomique	Technique	Min	Max ¹	Assistance ²
			100	260	30
3.1	Toutes	Opération pour fracture non consolidée (non-union) / pseudarthrose (main excl.)	5	20	30
3.2	Toutes	Opération en cas de mauvaise consolidation (ostéotomie de correction, arthrolyse) (main, pied excl.)	5	10	
3.3	Toutes	Opération en cas d'infection profonde (main excl.)	10	20	
3.4	Toutes	Opération en cas de syndrome des loges	10	20	
3.5	Toutes	Opération en cas de fracture pathologique (ostéoporose excl.) (main excl.)	0	20	
3.6	Toutes	Amputation (doigts, orteils excl.)	5	20	
3.7	Toutes	Accès avec/sans ablation de matériel d'ostéosynthèse	55	100	
3.8	Toutes	Greffe de peau (main excl.)	10	50	

4 Traitement des blessés graves					
Groupe	Activité, traitement	Min	Max ¹		
		80	200		
4.1	Prise en charge en salle de déchocage	50*	100		
4.2	Drainages thoraciques	10	50		
4.3	Traitement primaire des blessés graves (ISS>16) ou suivi aux soins intensifs	20	50		

* si en tant que chef-fe d'équipe, le cas compte double

Résumé

	Domaine	Min	Max ¹	Assistance ²
1	Ostéosynthèses	180	440	70
2	Chirurgie réparatrice, prothétique, arthroscopie	50	150	40
3	Divers	100	260	30
4	Traitement des blessés graves	80	200	
	Sous-total	410	1050	
	Nombre minimum d'opérations / de traitements	790		140

¹ maximum pouvant être validé sur le nombre total d'opérations

² seules les opérations réalisées en tant que premier-e assistant-e peuvent être comptées comme telles

5. Examen

5.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 4 du programme et si elle est donc capable de s'occuper de patients du domaine de la formation approfondie en traumatologie avec compétence et en toute autonomie.

5.2 Matière d'examen

La matière de l'examen comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 4 du programme.

5.3 Commission d'examen

5.3.1 Élections

Les membres de la commission d'examen sont désignés tous les quatre ans par la commission de formation et confirmés par les comités de la SSC et de SO.

5.3.2 Composition

La commission d'examen est composée paritairement de deux spécialistes en chirurgie et de deux spécialistes en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur. Les membres de la commission d'examen sont en outre titulaires du diplôme de formation approfondie en traumatologie spécialisée. La commission d'examen désigne sa présidente ou son président parmi ses membres. La voix de la présidente ou du président est prépondérante.

5.3.3 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est chargée des tâches suivantes :

- Organiser et faire passer les examens ;
- Préparer les cas pour l'examen oral ;
- Désigner les équipes d'expert-e-s pour l'examen de formation approfondie ;
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats ;
- Vérifier périodiquement le règlement d'examen pour le compte de la commission de formation ;
- Permettre aux candidat-e-s de consulter les documents d'examen ;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure de recours ;
- Vérifier le respect des conditions d'admission.

L'équipe d'expert-e-s se compose de trois personnes au bénéfice du diplôme de formation approfondie en traumatologie spécialisée. Les deux sociétés de discipline médicale doivent y être représentées. La personne responsable de l'examen est membre de la commission d'examen (ou l'un-e des expert-e-s nommés par la commission d'examen) et doit être issue de la discipline-mère de la personne candidate. Les expert-e-s qui examinent cette dernière ne doivent pas avoir joué un rôle décisif lors de sa formation approfondie et ne doivent pas venir d'une clinique dans laquelle elle a travaillé au cours des deux dernières années.

5.4 Type d'examen

5.4.1 Examen oral

La candidate ou le candidat discute avec les expert-e-s de 3 cas complexes issus de différents domaines du catalogue des objectifs de formation.

L'examen oral dure 90 minutes au total (30 minutes par cas).

5.4.2 Examen pratique

La candidate ou le candidat réalise de manière autonome une intervention chirurgicale de stabilisation d'une fracture articulaire ou une ostéosynthèse de révision sous la supervision de l'équipe d'expert-e-s.

Le plus tôt possible, mais au plus tard 5 jours avant l'examen, la candidate ou le candidat propose une intervention aux expert-e-s via le secrétariat. Les expert-e-s décident si l'intervention proposée pour l'examen est acceptable.

La patiente ou le patient concerné sera informé de l'examen pratique prévu et devra, en plus du consentement libre et éclairé écrit usuel (« Infomed Consent »), également donner son accord pour la réalisation de l'opération en condition d'examen.

La candidate ou le candidat opère avec son équipe interne, les expert-e-s observent uniquement.

5.5 Modalités de l'examen

5.5.1 Moment propice pour l'examen de formation approfondie

L'examen de formation approfondie peut être passé au plus tôt la dernière année de la formation réglementaire.

5.5.2 Admission à l'examen

Seules les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu et remplissant les conditions suivantes peuvent se présenter à l'examen de formation approfondie :

- Titre de spécialiste en chirurgie ou titre de spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur.
- Au moins 12 mois de formation postgraduée pratique dans un établissement reconnu (cat. ST1 ou ST2) pour la formation approfondie en traumatologie spécialisée.
- Possession certificat ATLS ou ETC en cours de validité.
- Catalogue des opérations pour la formation approfondie en traumatologie spécialisée rempli à au moins 80 %.

La décision d'admission incombe à la commission d'examen. Le formulaire de demande peut être téléchargé sur le site de la SSC et de SO. Les dossiers doivent être déposés auprès du secrétariat en charge de la formation approfondie en traumatologie spécialisée, qui communique la date de l'examen à la candidate ou au candidat.

5.5.3 Date et lieu de l'examen

Les deux parties de l'examen se déroulent en règle générale sur une journée, sur le lieu de travail actuel de la personne candidate. La date et le lieu de l'examen doivent être fixés d'entente avec cette dernière dans les 3 mois suivant son inscription à l'examen et après avoir évalué si elle remplit les conditions d'admission.

5.5.4 Procès-verbal d'examen

L'examen oral fait l'objet d'un procès-verbal et/ou d'un enregistrement. L'évaluation de l'examen pratique ainsi que l'évaluation globale sont consignées dans un procès-verbal.

5.5.5 Langue de l'examen

L'examen peut avoir lieu en français, en allemand ou en italien. Avec l'accord de la personne en formation, il peut également avoir lieu en anglais.

5.5.6 Taxe d'examen

La commission de formation fixe la taxe d'examen, qui est publiée sur le site internet de la SSC et de SO conjointement à l'annonce de l'examen.

La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen de formation approfondie. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

5.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'examen sont évaluées avec le terme de « réussi » ou « non réussi ». L'examen de formation approfondie est considéré comme réussi lorsque la candidate ou le candidat a passé les deux parties de l'examen avec succès. L'évaluation finale indique « réussi » ou « non réussi ».

5.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et recours

5.7.1 Communication des résultats

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

5.7.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie non réussie de l'examen.

5.7.3 Recours

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen, la décision négative peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la commission de recours.

6. Critères pour la reconnaissance des établissements de formation postgraduée

Établissements de formation postgraduée

- 6.1 Les établissements de formation postgraduée pour la formation approfondie en traumatologie spécialisée doivent être reconnus pour la formation postgraduée de spécialiste en chirurgie ou en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur.
- 6.2 Ils doivent être reconnus par la commission de formation interdisciplinaire. La reconnaissance est valable 7 ans. Une réévaluation a lieu tous les 7 ans.
- 6.3 En cas de changement de responsable, une nouvelle demande de reconnaissance doit être déposée.
- 6.4 En cas de non-reconnaissance, un recours peut être déposé auprès de la commission de recours interdisciplinaire (cf. ch. 8.5).
- 6.5 Les établissements de formation postgraduée sont classés en deux catégories (1 & 2) sur la base de leurs caractéristiques. Pour chaque catégorie, la durée maximale de reconnaissance pour la traumatologie spécialisée est définie comme suit :
 - Catégorie 1 (ST1) = 24 mois
 - Catégorie 2 (ST2) = 12 mois

Les établissements de formation postgraduée de la catégorie ST1 sont exclusivement des cliniques orthopédiques et/ou chirurgicales situées dans des [centres de traumatologie MHS](#). La direction de l'établissement de formation postgraduée est rattachée à la clinique responsable de la traumatologie (chirurgie ou orthopédie).

Les établissements de formation postgraduée de la catégorie ST2 sont des cliniques orthopédiques ou chirurgicales avec une patientèle traumatologique suffisamment importante et répondant aux critères du chiffre 6.6.

6.6 Critères de classification

Caractéristiques de l'établissement de formation postgraduée	Catégorie	
	ST1	ST2
Clinique orthopédique et/ou traumatologique d'un centre de traumatologie MHS (http://www.swisstraumaboard.ch/hsm-traumazentren)	+	-
Service spécialisé en anesthésiologie 24/7	+	+
Service spécialisé en médecine interne et en chirurgie disponible 24h/24	+	+
Chirurgie de la main dans l'hôpital ou dans le cadre d'un service de consultation	+	+
Chirurgie plastique et reconstructive dans l'hôpital	+	-
Chirurgie vasculaire dans l'hôpital	+	-
Chirurgie maxillo-faciale dans l'hôpital ou dans le cadre d'un service de consultation	+	-
Chirurgie thoracique dans l'hôpital	+	-
Neurochirurgie dans l'hôpital ou dans le cadre d'un service de consultation	+	+
Urologie dans l'hôpital	+	-
Bloc opératoire disponible 24h/24	+	+
Unité interdisciplinaire de soins intensifs dans l'hôpital (SSMI)	+	-
Radiologie diagnostique disponible 24h/24	+	+
Sonographie disponible 24h/24	+	+
Analyses de laboratoire / produits de la banque de sang disponibles 24h/24	+	+
Urgences interdisciplinaires ou chirurgicales 24h/24	+	+
Plan réglant la gestion de l'afflux massif de blessés graves	+	+
Personnes opérées de traumatismes par an	1000	400

Équipe médicale	ST1	ST2
Responsable de l'établissement de formation postgraduée avec diplôme de formation approfondie en traumatologie exerçant à plein temps (min. 80 %) en traumatologie dans l'institution (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables, le taux d'activité cumulé devant être d'au moins 100 %)	+	+
Responsable suppléant-e avec diplôme de formation approfondie en traumatologie, exerçant à plein temps (min. 80 %) en traumatologie dans l'institution (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables suppléant-e-s, le taux d'activité cumulé devant être d'au moins 100 %)	+	-
Mentorat / tutorat pour chaque personne en formation	+	+

Formation postgraduée théorique et pratique	ST1	ST2
Enseignement de tout le catalogue des objectifs de formation en traumatologie (cf. ch. 3 du programme de formation postgraduée)	+	-
Rapport numérique minimal entre formatrices / formateurs avec diplôme de formation approfondie en traumatologie et médecins en formation, au moins 1:2	+	+

	ST1	ST2
Possibilité de participer à des sessions de formation postgraduée et continue reconnues par la commission de formation interdisciplinaire (SSC/SO), jours/an	2	2
Accès à au moins 3 revues spécialisées en traumatologie sous forme imprimée et/ou en édition plein texte en ligne (JBJS, JOT, Injury, EJOT, AOTS, OOT, Unfallchirurg, ...)	+	+
Possibilité d'exercer une activité scientifique	+	-
Formation postgraduée structurée en traumatologie / orthopédie / chirurgie (heures/semaine) Interprétation selon « Qu'entend-on par « formation postgraduée structurée » ? »	4	4

7. Formation continue et recertification

7.1 Validité

Le diplôme de formation approfondie en traumatologie spécialisée est valable 5 ans à compter de sa date d'établissement. Ensuite, il est renouvelé pour 5 ans supplémentaires, à condition que le devoir de formation continue ait été rempli pendant cette période. Dans le cas contraire, le diplôme perd sa validité.

7.2 Crédits

La formation continue nécessaire à la recertification doit comporter au moins 50 crédits (1 crédit= 45-60 minutes) répartis sur 5 ans sur un sujet ayant un rapport direct avec la traumatologie et être reconnue par la commission de formation (SSC/SO).

7.3 Reconnaissance des sessions de formation continue

La reconnaissance des sessions de formation continue doit être demandée à la commission de formation (SSC/SO). Les sessions de formation continue en traumatologie de la SSC, de SO, de l'AO ou d'organisations comparables sont automatiquement reconnues.

7.4 Demande de recertification

Il incombe à la personne détentrice du diplôme de formation approfondie de déposer sa demande de recertification auprès du secrétariat dans le délai requis.

7.5 Réduction de l'obligation de formation continue

Les motifs suivants donnent droit à une réduction proportionnelle des obligations de recertification lors d'une interruption de l'activité dans le domaine de la traumatologie de min. 4 à max. 36 mois au total durant une période de recertification : maladie, séjour à l'étranger, maternité, activité non clinique ou autres raisons empêchant de remplir les conditions requises pour la recertification.

7.6 Nouvelle demande après expiration

Si la recertification n'a pas eu lieu, une nouvelle demande de diplôme peut être déposée. La commission de formation décide au cas par cas des conditions requises en fonction de la qualité et de l'activité / de la formation continue en traumatologie.

8. Compétences

8.1 Commissions / secrétariat

La SSC et SO sont compétentes pour toute question en lien avec l'organisation et la mise en œuvre du programme « Traumatologie spécialisée ». Dans ce but, elles nomment les commissions interdisciplinaires suivantes :

- Commission de formation
- Commission d'examen
- Commission de recours

La SSC et SO mettent en place un secrétariat qui prend en charge toutes les tâches administratives des trois commissions.

8.2 Commission de formation

8.2.1 Élections et composition

Les comités de la SSC et de SO désignent chacun trois personnes pour la commission de formation, toutes titulaires du diplôme de formation approfondie en traumatologie spécialisée. Un mandat dure quatre ans. Une réélection est possible à deux reprises.

La commission de formation désigne sa présidente ou son président parmi ses membres. La présidente ou le président est élu à tour de rôle par la SSC et SO. Sa voix est prépondérante.

8.2.2 Tâches

La commission de formation est chargée des tâches suivantes :

- Contrôler le programme et présenter, si nécessaire, une demande de révision à l'ISFM ;
- Édicter les dispositions d'exécution du programme ;
- Délivrer les diplômes de formation approfondie si les conditions du présent programme sont remplies ;
- Évaluer les établissements de formation postgraduée situés à l'étranger et statuer sur la formation postgraduée effectuée à l'étranger conformément au chiffre 3.2.1 ;
- Reconnaître et évaluer les établissements de formation postgraduée (y c. visites) ;
- Reconnaître les sessions de formation continue, octroyer les crédits et recertifier les diplômes de formation approfondie ;
- Évaluer les offres de formation postgraduée et continue ;
- Conseiller les personnes candidates à la formation approfondie en traumatologie ;
- Désigner les membres de la commission d'examen conformément au chiffre 5.3.1 ;
- Fixer la taxe d'examen ;
- Réviser le règlement d'examen (chiffre 5) à l'intention de l'ISFM, sur proposition de la commission d'examen ;
- Gérer les diplômes délivrés et les annoncer à l'ISFM ;
- Assumer les tâches politiques en lien avec la traumatologie.

La commission de formation édicte un règlement précisant ses compétences et procédures internes, et en particulier quelles tâches sont assumées et dans quelle composition. Les décisions d'octroi du diplôme de formation approfondie doivent dans tous les cas être prises conjointement par une personne représentant l'ISFM, désignée par la direction de l'ISFM.

8.3 Commission d'examen

L'élection, la composition et les tâches de la commission d'examen sont décrites au chiffre 5.3.

8.4 Commission de recours

8.4.1 Élection et composition

La commission de recours se compose d'une personne représentant la SSC, d'une personne représentant SO et d'une personne représentant l'ISFM. Les personnes représentant la SSC et SO sont élues par leur comité respectif et sont titulaires du diplôme de formation approfondie en traumatologie spécialisée. Leur mandat dure quatre ans. Une réélection est possible à deux reprises. Les membres de la commission de recours ne peuvent pas être simultanément membres de la commission de formation ou de la commission d'examen. La personne représentant l'ISFM est désignée par la direction de l'ISFM.

8.4.2 Tâches

La commission de recours est compétente pour tout recours contre les décisions de la commission de formation et de la commission d'examen. Les recours doivent être adressés à la commission de recours dans un délai de 60 jours, à moins que le chiffre 5 n'en dispose autrement.

Les recours sont soumis à une taxe. Le montant de la taxe est fixé par la commission de recours.

9. Émoluments

La taxe pour l'obtention du diplôme de formation approfondie s'élève à 1500 francs.

La taxe de recertification s'élève à 300 francs.

La commission de formation édicte un règlement pour les autres taxes en lien avec la reconnaissance / les visites des établissements de formation postgraduée, la gestion administrative et le conseil des personnes candidates au diplôme de formation approfondie en traumatologie spécialisée.

10. Dispositions transitoires

En principe, les conditions ordinaires des chiffres 2 et 3 du programme doivent être remplies. Les conditions facilitées suivantes s'appliquent :

Évaluation selon le nouveau programme, pour les chirurgien-ne-s et les orthopédistes

10.1 Les **périodes de formation postgraduée** effectuées en Suisse ou à l'étranger avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie sont prises en compte dans la mesure où elles remplissent les conditions du programme et de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP). L'établissement de formation postgraduée doit notamment avoir rempli les critères du chiffre 6 durant la période concernée. Il n'est toutefois pas exigé que la ou le responsable de l'époque ait été titulaire de la formation approfondie.

10.2 Les **périodes d'activité** accomplies en Suisse ou à l'étranger dans une fonction dirigeante avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie sont validées en tant que périodes de formation postgraduée. Ces périodes d'activité ne sont cependant validées que si l'établissement de formation remplissait les critères du programme et ceux de la RFP durant la période concernée.

- 10.3 Les demandes de reconnaissance de périodes de formation postgraduée ou d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie doivent être déposées dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur du programme. Passé ce délai, les périodes de formation postgraduée ou d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme ne seront plus validées.

Évaluation selon l'ancien programme de chirurgie générale et traumatologie, pour les chirurgien-ne-s

- 10.4 Les spécialistes en chirurgie ayant rempli l'ensemble des conditions (à l'exception de l'examen de formation approfondie) de l'ancien programme (formation approfondie en chirurgie générale et traumatologie à adjoindre au titre de spécialiste en chirurgie) d'ici au 31 décembre 2026 peuvent demander le diplôme de formation approfondie selon les anciennes dispositions du 1^{er} juillet 2007 (dernière révision : 16 juin 2016).

Évaluation privilégiée, pour les orthopédistes

- 10.5 Les spécialistes en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur qui, après l'obtention de leur titre de spécialiste, ont exercé une activité clinique de médecin-cadre (au moins chef-fe clinique) pendant au moins 2 ans jusqu'au 31 décembre 2026 soit dans un (ou plusieurs) établissement(s) de formation postgraduée en orthopédie avec traumatologie de catégorie 1 ou 2, soit dans un (ou plusieurs) établissement(s) de formation postgraduée en chirurgie de catégorie ACT1 ou 2 (ancienne) ou ST1 ou 2 (nouvelle), avec intégration active dans le service de traumatologie, obtiennent le diplôme de formation approfondie sans autre condition. La taxe s'élève à 500 francs.

Évaluation privilégiée, pour les chirurgien-ne-s

- 10.6 Les spécialistes en chirurgie qui, après l'obtention de leur titre de spécialiste, ont exercé une activité clinique pendant au moins 2 ans jusqu'au 31 décembre 2026 soit dans un (ou plusieurs) établissement(s) de formation postgraduée en orthopédie avec traumatologie de catégorie 1 ou 2, soit dans un (ou plusieurs) établissement(s) de formation postgraduée en chirurgie de catégorie ACT1 ou 2 (ancienne) ou ST1 ou 2 (nouvelle), avec intégration active dans le service de traumatologie, obtiennent le diplôme de formation approfondie après avoir rempli le catalogue des opérations de la traumatologie spécialisée (chiffre 4.3). La taxe s'élève à 1000 francs.
- 10.7 Les titulaires de l'ancienne formation approfondie « Chirurgie générale et traumatologie » à adjoindre au titre de spécialiste en chirurgie peuvent demander un nouveau diplôme (formation approfondie en traumatologie spécialisée) moyennant une participation aux frais. La taxe s'élève à 100 francs.

Compétences

- 10.8 Les commissions mentionnées au chiffre 8 (commission de formation, commission d'examen et commission de recours) sont compétentes pour la mise en œuvre et l'application des dispositions transitoires.
- 10.9 Toute personne ayant déposé une demande dûment remplie d'ici le 31 décembre 2023 via le logbook électronique de l'ISFM et qui remplit toutes les conditions de l'ancien programme du 1^{er} juillet 2007 peut demander une évaluation selon l'ancienne procédure (Commission des titres / ISFM).

- 10.10 Dès l'entrée en vigueur du présent programme, la commission de formation est compétente pour les demandes en cours concernant la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée.

Remarques

Dès l'entrée en vigueur du présent programme, le logbook électronique n'est plus disponible pour la formation approfondie en chirurgie générale et traumatologie. Les documents figurant dans le logbook peuvent être téléchargés et envoyés à la commission de formation.

À partir du 1^{er} janvier 2024, les établissements de formation postgraduée de catégorie ACT 1 et 2 ne figurent plus dans le registre de l'ISFM (www.registre-isfm.ch) (transfert à la commission de formation).

Toutes les demandes en lien avec la formation approfondie passent désormais par la commission de formation et ne doivent plus être adressées aux collaboratrices et collaborateurs spécialisés du secrétariat de l'ISFM. Un soutien juridique est assuré pour le secrétariat et la commission de formation.

11. Entrée en vigueur

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation approfondie le 29 juin 2023 et l'a mis en vigueur au 1^{er} janvier 2024.